

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gagnon comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagnon qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 2 de la fonction publique.

##### 5.2 Retour

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 31 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73083

Gouvernement du Québec

### Décret 851-2020, 19 août 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur François Vaillancourt comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) institue le Centre d'acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général, qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Vaillancourt, directeur général, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, soit nommé vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur François Vaillancourt comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Vaillancourt, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Vaillancourt exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Vaillancourt reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Vaillancourt reçoit une allocation mensuelle de 1225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Vaillancourt comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Vaillancourt peut démissionner de son poste de vice-président du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Vaillancourt consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Vaillancourt aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Vaillancourt demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vaillancourt se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président du Centre, monsieur Vaillancourt recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73084

Gouvernement du Québec

## Décret 852-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Centre-ville de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL Centre-ville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Centre-ville soit autorisé à conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73085

Gouvernement du Québec

## Décret 853-2020, 19 août 2020

CONCERNANT une autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, afin d'offrir une aide financière d'urgence aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des organismes à but non lucratif touchés par les impacts économiques en raison de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;